

**CONVENTION RPC-DBF- 836 / 2015**

**ENTRE**

**LA RÉGION POITOU-CHARENTES**

**ET**

**LA COMMUNE D'AUSSAC VADALLE**

**fixant les conditions de versement par la Région de la subvention  
d'investissement**

**concernant l'opération retenue au titre du  
Fonds Régional d'Intervention Locale  
(Programme 2014 – 2016)**

**ENTRE**

La Région Poitou-Charentes, représentée par le Président du Conseil Régional,  
15 rue de l'Ancienne Comédie à Poitiers, en vertu de la décision n° 2015CP0320  
de la Commission Permanente en date du 20 novembre 2015, d'une part,

**ET**

La Commune d'AUSSAC VADALLE, représentée par Monsieur Gérard LIOT,  
Maire, d'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article I : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement par la Région Poitou-Charentes de la subvention d'investissement accordée pour le projet d'aménagement de bâtiments communaux.

**Article II : Montant de la subvention**

Le montant de la subvention révisable est arrêté à 20 000 €, sur la base d'un montant prévisionnel de dépense subventionnable fixé à 225 563 € TTC.

Cette dépense est imputée dans le budget régional au chapitre 905.

### **Article III : Modalités de versement**

Le versement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes quand le montant global de l'aide est supérieur à 15 000 €, selon les modalités du règlement des aides régionales.

Celui-ci dispose, conformément à l'article 12 du règlement général des aides : les versements peuvent se faire en trois fois maximum quand le montant de l'aide est supérieur à 15 000 € :

- 5 % à la signature de la convention, sur production d'un ordre de service ou d'une attestation de commencement de travaux ou attestation de réception du(des) matériel(s), postérieur à la date de dépôt de la demande d'aide. Ce premier versement sera attribué au démarrage de l'opération sur production de toute pièce pouvant l'attester, par exemple un ordre de service ou une lettre de commande devant être donné dans les 6 mois\* qui suivent la notification de la subvention, destinés au seul ordonnateur. Le premier versement ne peut dépasser 5 % du montant total de la subvention ;
- un second versement sera fait dans la limite cumulée de 80% maximum avec le premier versement. Cet acompte est versé en fonction de la réalisation à 50 % de l'opération sur production de pièces justificatives, notamment d'un décompte cumulatif des dépenses réalisées destiné au seul ordonnateur ;
- le solde sera versé sur production d'un décompte définitif faisant ressortir la dépense subventionnable, assorti du compte-rendu de réalisation (ces documents sont destinés au seul ordonnateur) ou de la(les) facture(s) acquittée(s), adressés à la Région dans les 18 mois qui suivent la signature de la convention\*.

La Région Poitou-Charentes se libérera de la somme correspondante par virement au compte de la collectivité, auprès du comptable public :

- Nom et domiciliation de la banque : BANQUE DE FRANCE
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00129
- N° de compte : E1640000000
- Clé RIB : 29
- BIC : BDFFFRPPCT

Lorsque l'opération sera achevée, le bénéficiaire adressera un bilan financier synthétique visé par le Payer. Ce bilan est destiné au seul ordonnateur. Ce bilan financier de l'opération peut donner lieu à un éventuel réajustement de l'aide en cas de trop perçu.

Le comptable assignataire est le Payer Régional Poitou-Charentes.

---

\* En cas de délai plus important, une demande de prorogation doit être adressée à la Région

#### **Article IV : Conditions particulières**

La Région est très sensible à l'emploi des jeunes et souhaite que les structures qui la sollicitent prennent en compte cette priorité et s'engagent à recruter, autant qu'elles le peuvent, des jeunes dans un cycle d'apprentissage ou de formation par alternance en priorité, ou dans d'autres dispositifs (service civique ...).

Toutes dispositions seront prises par le bénéficiaire pour assurer, aux entreprises ou artisans intervenant pour la réalisation des travaux, les meilleurs délais de paiement possibles.

#### **Article V : Communication**

Conformément à l'article 15 du règlement général des aides régionales, en soumettant son dossier de demande de subvention, le porteur de projet s'engage à assurer la communication sur le financement de la Région dans les documents d'information et de communication et en apposant une plaque d'information.

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière de la Région et fera figurer le logo-type téléchargeable sur le site [www.poitou-charentes.fr/logo-type](http://www.poitou-charentes.fr/logo-type) sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention. Le bénéficiaire doit faire mention du concours financier de la Région Poitou-Charentes sur la page d'accueil de son site et créer un lien vers le site [www.poitou-charentes.fr](http://www.poitou-charentes.fr).

Le bénéficiaire apposera à la vue du public, pendant la durée des travaux, sur son panneau d'affichage, le logo-type adhésif fourni avec la convention, faisant apparaître la mention "financé avec le soutien de la Région Poitou-Charentes". Une photographie en sera adressée en format numérique à la Région pour compléter le dossier.

Le bénéficiaire apposera à la vue du public, à la fin des travaux, une plaque inaugurale ou tout autre support adapté à la nature du projet, qui est à demander auprès de la Direction de l'Attractivité du Territoire par courrier électronique, à l'adresse suivante : [communication@cr-poitou-charentes.fr](mailto:communication@cr-poitou-charentes.fr). Une photographie en sera adressée en format numérique à la Région pour compléter le dossier.

Deux mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le bénéficiaire prendra l'attache des services de la Région pour organiser la participation du Conseil Régional (présence des élus, fixation de la date,...). La Région s'engage à réaliser les cartons d'invitation pour l'inauguration.

## Article VI : Résiliation - Révision

Le Président du Conseil Régional pourra résilier la présente convention dès lors que :

- le projet initialement retenu n'aura pas été réalisé en totalité,
  - les conditions posées par la présente convention n'auront pas été respectées en tout ou partie,
- avec l'émission d'un titre de recette à l'encontre de la collectivité pour l'intégralité de la subvention versée.

Dans l'hypothèse où le programme d'investissement ne serait que partiellement réalisé, il serait procédé à la révision de la subvention avec l'émission d'un titre de recette pour le trop versé.

Fait à Poitiers le 18 DEC. 2015  
en deux exemplaires

LE MAIRE,  
Le Maire,  
Gérard LIOT



LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL RÉGIONAL,

Jean François MACAIRE

